

ASSEMBLEE DE CORSE

DELIBERATION N° 11/269 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE AUTORISANT LA PRISE EN CHARGE DES FRAIS D'AVOCATS AFFERENTS A LA PROTECTION JURIDIQUE ACCORDEE A UN CADRE DE LA COLLECTIVITE TERRITORIALE DE CORSE

SEANCE DU 28 OCTOBRE 2011

L'An deux mille onze et le vingt-huit octobre, l'Assemblée de Corse, régulièrement convoquée s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Dominique BUCCHINI, Président de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

BASTELICA Etienne, BEDU-PASQUALAGGI Diane, BENEDETTI Paul-Félix, BIANCARELLI Viviane, BIANCUCCI Jean, BUCCHINI Dominique, CASTELLANI Pascaline, COLONNA Christine, DONSIMONI-CALENDINI Simone, FEDERICI Balthazar, FEDI Marie-Jeanne, FERRI-PISANI Rosy, GIACOMETTI Josepha, GRIMALDI Stéphanie, LACAVE Mattea, LUCCIONI Jean-Baptiste, LUCIANI Xavier, MARTELLI Benoite, MOSCONI François, NIELLINI Annonciade, NIVAGGIONI Nadine, ORSINI Antoine, RISTERUCCI Josette, SANTONI-BRUNELLI Marie-Antoinette, SCIARETTI Véronique, SIMEONI Gilles, SIMONPIETRI Agnès, STEFANI Michel, VANNI Hyacinthe

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

M. ANGELINI Jean-Christophe à M. LUCIANI Xavier
Mme BARTOLI Marie-France à M. ORSINI Antoine
Mme CASALTA Laetitia à Mme NIELLINI Annonciade
M. CASTELLANI Michel à M. SIMEONI Gilles
M. CASTELLI Yannick à M. BASTELICA Etienne
M. CHAUBON Pierre à Mme MARTELLI Benoite
Mme GIOVANNINI Fabienne à Mme NIVAGGIONI Nadine
Mme HOUEMER Marie-Paule à M. MOSCONI François
Mme NATALI Anne-Marie à Mme GRIMALDI Stéphanie
M. NICOLAI Marc-Antoine à M. FEDERICI Balthazar
M. ORSUCCI Jean-Charles à Mme FERRI-PISANI Rosy
M. PANUNZI Jean-Jacques à Mme BEDU-PASQUALAGGI Diane
M. SANTINI Ange à Mme GRIMALDI Stéphanie
M. SINDALI Antoine à Mme SANTONI-BRUNELLI Marie-Antoinette
M. TALAMONI Jean-Guy à Mme SCIARETTI Véronique
M. TATTI François à Mme CASTELLANI Pascaline
Mme VALENTINI Marie-Hélène à Mme DONSIMONI-CALENDINI Simone

ETAIENT ABSENTS : Mmes et MM.

FRANCISCI Marcel, GUERRINI Christine, NATALI Anne-Marie, de ROCCA SERRA Camille, RUGGERI Nathalie, SUZZONI Etienne.

L'ASSEMBLEE DE CORSE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, Titre II, Livre IV, IV^{ème} partie,

VU l'article 11 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droit et obligations des fonctionnaires,

SUR rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,

SUR rapport de la Commission des Finances, de la Planification, des Affaires Européennes et de la Coopération,

APRES EN AVOIR DELIBERE

ARTICLE PREMIER :

La Collectivité Territoriale de Corse, au titre de l'article 11 de la loi du 13 juillet 1983 relatif à la protection juridique des fonctionnaires,

DECIDE d'accorder la protection fonctionnelle à M. Jean-François DEVAUX-SCAMARONI.

AUTORISE le Président du Conseil Exécutif de Corse à prendre en charge les frais de procédures occasionnés par l'action en appel et les honoraires inhérents à la défense de M. Jean-François DEVAUX-SCAMARONI.

ARTICLE 2 :

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité Territoriale de Corse.

AJACCIO, le 28 octobre 2011

Le Président de l'Assemblée de Corse,

Dominique BUCCHINI

ANNEXE

<p style="text-align: center;">RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE</p>

Objet : Prise en charge des frais d'avocat relative à la protection juridique accordée à M. Jean-François DEVAUX-SCAMARONI

M. Jean-François DEVAUX-SCAMARONI a été mis en examen par le Juge d'Instruction en décembre 2007 dans le cadre d'un marché public passé par la Collectivité Territoriale de Corse. Il a bénéficié dans ce cadre, de la protection fonctionnelle de la Collectivité Territoriale de Corse par délibération de l'Assemblée de Corse n° 08/031 AC en date du 7 février 2008.

Condamné en avril 2011 par le Tribunal Correctionnel d'Ajaccio à une peine de 6 mois d'emprisonnement avec sursis pour « *atteinte à l'égalité d'accès aux marchés publics par personnes dépositaires de l'autorité publique chargées d'une mission de service public ou investies d'un mandat électif* », M. Jean-François DEVAUX-SCAMARONI souhaite interjeter appel dudit jugement et sollicite par courrier en date du 4 juillet 2011 une protection fonctionnelle dans cette nouvelle instance.

La protection juridique prévue par l'article 11 de la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires dispose « *la collectivité publique est tenue d'accorder sa protection au fonctionnaire ou à l'ancien fonctionnaire dans le cas où il fait l'objet de poursuites pénales pour des faits qui n'ont pas le caractère de faute personnelle* ».

En application d'une jurisprudence constante, l'administration est tenue d'accorder sa protection à un agent lorsque les conditions sont remplies.

Il ne peut être dérogé à cette obligation de protection sous le contrôle du juge, que pour des motifs d'intérêt général.

Il convient donc d'habiliter M. le Président du Conseil Exécutif de Corse à accorder la protection fonctionnelle à M. Jean-François DEVAUX-SCAMARONI et à prendre en charge l'ensemble des frais de procédure occasionnés par l'action en appel.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer